

Droit au quotidien: l'entreprise et le droit pénal

Nous sommes à votre service

Le service juridique de la SSE est à disposition de ses membres pour répondre à leurs questions. Cette prestation est gratuite. Par ailleurs, vous trouverez plusieurs notices et supports décisionnels sous www.sse-sbv-ssic.ch, rubrique «service juridique».

En outre, le service juridique examine les problèmes juridiques importants pour l'association, des demandes écrites et s'engage pour la défense des intérêts juridiques des entreprises auprès des autorités et administrations. Le service juridique répond volontiers à vos questions par tél. au 044 258 82 00, soit le lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, ainsi que le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30. Vous pouvez également nous envoyer un e-mail moyennant indication de votre numéro de membre: rechtsdienst@baumeister.ch. Veuillez adresser vos demandes accompagnées de tous documents utiles à l'adresse suivante: Société Suisse des Entrepreneurs, Service juridique, Weinbergstr. 49, 8035 Zurich. ■

La responsabilité de l'employeur relevant du droit pénal est issue des lois sur le travail, l'assurance-accidents et la protection des données. Depuis le 1^{er} octobre 2003, le Code pénal (CP) contient également deux articles concernant précisément la responsabilité de l'entreprise. Selon ces dispositions, cette dernière peut aussi être tenue de rendre des comptes.

Dans la loi (art. 100^{quater} CP), le terme Entreprise est interprété à une large échelle. Sont donc réputées entreprises la société anonyme, la Sàrl, la société en nom collectif et la société en commandite. Mais ce terme englobe aussi la coopérative, la société simple (consortium), l'association, la fondation et l'entreprise en raison individuelle.

Une entreprise de ce type est punissable en vertu de l'art. 100^{quater} al. 1 CP si les deux conditions suivantes sont cumulées: un crime ou délit considéré comme acte punissable y a été commis dans l'exercice d'activités commerciales ainsi que dans le cadre de son but et si cet acte ne peut être imputé à aucune per-

sonne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Il en résulte donc une simple punissabilité subsidiaire de l'entreprise, c.-à-d. que l'auteur du délit sera puni en premier lieu et non l'entreprise.

La formulation «activité commerciale» utilisée dans la loi comprend outre la vente de biens et l'offre de prestations de services de tout genre également les travaux de concept et d'élaboration, la fabrication, le marketing et le transport, etc. La combinaison de ce terme avec «dans le cadre de son but» a pour effet qu'une entreprise ne peut être tenue responsable d'un acte commis par un collaborateur n'ayant aucune relation avec son champ d'activités. Si un employé commet une agression à main armée dans le kiosque de la gare pendant la pause de midi, cet acte se situe bien évidemment en dehors du but de l'entreprise et donc de la punissabilité de cette dernière.

De plus, il est décisif pour la punissabilité d'une entreprise qu'il ne soit pas possible – en raison de son manque d'organisation – d'identifier le malfaiteur. Par conséquent, toute entreprise bien organisée et structurée n'est pas passible d'une peine si un collaborateur détourne de l'argent et même si l'auteur du délit n'est pas identifiable. Car la raison de l'identification non réussie ne réside



Patrick Hauser.

dans ce cas pas dans le manque d'organisation de l'entreprise.

En vertu de l'art. 100^{quater} al. 2 CP, l'entreprise peut être condamnée indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, c.-à-d. même si l'identification du malfaiteur est possible. En ce qui concerne ces délits spéciaux, on peut cependant reprocher à l'entreprise de ne pas avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour empêcher un tel acte (cf. JSE, no 18 du 20. 9. 2006, en page 15).

Le risque pour une entreprise d'être tenue responsable diminuera plus son organisation sera claire. Elle devrait donc prendre les mesures suivantes d'ordre organisationnel afin de parer à cette éventualité:

- création d'une structure claire et transparente de l'organisation
- élaboration du déroulement de processus
- promulgation d'un règlement d'organisation
- délimitation et définition des tâches et compétences de tous les collaborateurs (p.ex. au moyen de profils de poste)
- fixation de mesures de contrôle et de surveillance
- instructions claires données aux collaborateurs ■

Patrick Hauser,
chef du service juridique de la SSE

Extrait du Code pénal (CP)

Art. 100^{quater} (état: novembre 2006)

Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent article:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.